



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **– 9 OCT. 2015**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département éducation et évaluation environnementales

Avis de l'autorité environnementale sur un projet

**Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
à Marast et Moimay (70)**

Avis n°2015-000389

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (l'autorité environnementale), a été saisie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône, concernant le dossier du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Marast et de Moimay (70).

Ce projet comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 26° qui l'impose aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de l'instruction par la DDT de la Haute-Saône de la demande de permis de construire déposée par la société Avenir Photovoltaïque. L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 10 août 2015.

En l'occurrence, le même projet (nonobstant quelques évolutions relativement limitées) a d'ores et déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2011 (disponible notamment sur le site de la DREAL Franche-Comté sous le lien suivant : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_marast_cle84e467.pdf), puis selon les indications du porteur, d'un permis de construire ensuite. Le projet n'ayant manifestement pu être mis en œuvre et le permis étant a priori devenu caduc, la procédure a ainsi été engagée à nouveau.

De ce fait, le présent avis vient en complément de celui de mars 2011, et cible plus particulièrement la prise en compte, dans l'étude d'impact actualisée, des évolutions éventuelles du contexte et des sensibilités environnementales, de celles du projet lui-même, ainsi que, le cas échéant, des observations émises précédemment.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

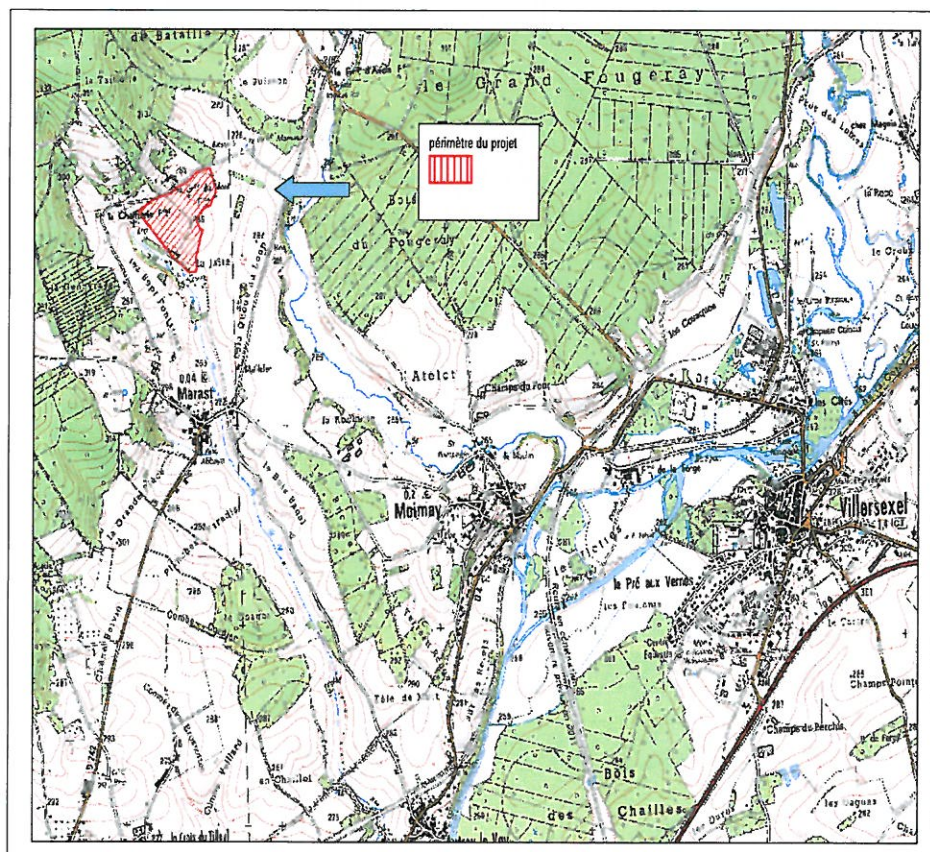
L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a notamment consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté et de la DDT de la Haute-Saône pour le compte du Préfet de département.

Le projet

Le territoire concerné par les travaux est situé au nord des deux villages de Marast et de Moimay, à quelques kilomètres à l'ouest/nord-ouest de Villersexel, aux lieux-dits « la Queue au Loup » (Moimay) et « La Chaffrerie » (Marast). Le périmètre d'emprise du projet est à cheval sur le territoire de ces deux communes.

Il s'agit d'implanter 12,44 ha de panneaux photovoltaïques, a priori sur des pieux métalliques ancrés dans le sol (« dans la mesure du possible » selon l'étude d'impact), en vue de produire de l'électricité. La puissance « crête » prévue est de 7,6 mégawatts, pour une énergie produite annuelle d'environ 8080 Mwh par an.

Le projet comprend la construction d'onduleurs, de 9 transformateurs et d'un poste de livraison électrique ; le site sera clôturé.



situation du projet de centrale photovoltaïque- extrait carte IGN – SCAN25© – DREAL FC 2011

Les terrains ont fait l'objet dans les années 90 de travaux de décapage et de terrassements, en vue de la construction d'un circuit automobile. Ce projet n'a finalement pas vu le jour, mais les terrains n'ont pas été remis en état. Les espaces végétalisés sont pâturés, et actuellement entretenus par des moutons.

La réalisation des aménagements est prévue en une seule phase fonctionnelle.

L'évolution du projet depuis 2011 reste essentiellement limitée aux solutions techniques à utiliser (nombre et puissance des modules, type de tables, raccordement aux onduleurs et de ces derniers aux transformateurs, ...), pour une puissance et une production plus élevées (6,3 Mwc et 6300 Mwh par an pour le projet de 2011). En particulier, aucune évolution de périmètre du projet n'est à noter.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Pour rappel, les principaux enjeux environnementaux identifiés pour ce projet concernent les espaces naturels et les espèces animales et végétales associées (espaces naturels d'intérêt et présence d'espèces protégées mise en évidence), les paysages et le patrimoine architectural (avec deux monuments historiques situés dans le périmètre d'étude), adaptation au changement climatique avec la production d'énergie renouvelable générant de faibles émissions de gaz à effet de serre (GES).

Avis complémentaire de l'autorité environnementale

Le dossier est complet et globalement de bonne qualité. L'étude d'impact a été actualisée et est datée de mai 2015. Notamment, elle a été complétée en plusieurs de ses points pour répondre aux nouveaux attendus réglementaires en termes de contenu, issus de la réforme des études d'impact intervenue en 2012 (décret du 29 décembre 2011 venant notamment modifier l'article R122-5 du code de l'environnement).

En complément aux observations émises dans l'avis du 23 mars 2011, les points suivants sont plus particulièrement relevés :

S'agissant des **milieux et espèces naturels**, les inventaires naturalistes n'ont pas véritablement été renouvelés (un simple passage sur une journée en mars 2015 a été réalisé sans actualisation des données) depuis 2010 et sont donc relativement anciens. Le niveau d'investigation concernant les chiroptères particulièrement, appellerait en outre à être renforcé. Dans la lignée des remarques faites précédemment et pour s'assurer que les enjeux n'ont pas évolué depuis, il conviendra de réaliser, dans le cadre d'une **demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats**, un complément d'inventaire sur les populations de chiroptères voire d'oiseaux sur le secteur afin de préciser les enjeux et le cas échéant, d'ajuster l'analyse des impacts en la matière.

La démarche d'évitement et de réduction des impacts négatifs sur ces sensibilités est globalement bien menée, avec un choix de variante et de mesures permettant de préserver les principaux enjeux identifiés. Sur la base des inventaires fournis qui nécessitent toutefois d'être renforcés, l'impact du projet sur les chiroptères, les reptiles, les insectes, semble ainsi faible. Il est néanmoins important également de bien proportionner aux impacts les mesures de compensation, notamment pour les habitats naturels altérés par le projet qui doivent être compensés à hauteur de 1 pour 1 a minima.

Concernant les **corridors écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** : on relève une bonne actualisation de la prise en compte des enjeux en la matière et en particulier du projet de SRCE actuellement en voie d'approbation. A partir de l'extrait cartographique du projet de SRCE faisant apparaître un corridor régional à préserver (sous-trame forestière et trame bleue), une analyse locale fine aboutit à une carte synthétisant les continuums et les obstacles. Des mesures de compensation sont prévues pour le rétablissement de certaines continuités (plantation de haies, passages à faune).

Conclusion :

Les observations précédemment émises concernant la bonne qualité générale de la démarche d'évaluation menée et la prise en compte de l'environnement dans le projet, sont maintenues. Néanmoins des inventaires faunistiques seront à renforcer et/ou à actualiser, dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces. Il comprendra des mesures de compensation pour les habitats d'espèces altérés par le projet ainsi que toute autre mesure que les résultats des inventaires complémentaires rendraient nécessaire.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric PIERRAT